

**Autorisation de voirie n°2026AV_3249
portant accord technique préalable et autorisation
d'entreprendre les travaux**

RD 768

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté départemental en date du 26 juin 2026 portant délégation de signature ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PLOUHARNEL en date du 31/08/2026 ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 17 décembre 2010 prise pour l'application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;
Vu le dossier du demandeur n°71699348-23BIS avenue d' Auray - PLOUHARNEL - Bénéficiaire JAFFRELOT Pierre Ange ;
Vu la demande en date du 05/06/2026 par laquelle ENEDIS MOAR - MORBIHAN demeurant 29 rue Louis Billet - CS 50623 56406 AURAY CEDEX représentée par Monsieur Stéphane LAMBIN sollicitant la réalisation de travaux sur le domaine public pour :
- implantation d'ouvrage électrique (coffret) sur la RD 768 au PR 14+0677 23Bis avenue d'Auray sur le territoire de la commune de PLOUHARNEL ;

ARRÊTE

PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANTIER

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire ENEDIS MOAR - MORBIHAN est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RD 768 au PR 14+0677 23Bis avenue d'Auray

- du 31/08/2026 au 30/10/2026, implantation d'ouvrage électrique (coffret) en limite du domaine public, sous le trottoir

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Coffret

Le pétitionnaire doit la mise en œuvre d'un dispositif de protection du coffret. Il est demandé de poser une surface de couvre-sol routier neutralisant la pousse de la végétation dans un rayon d'un mètre minimum autour du support ainsi que la pose d'arceaux de sécurité.

L'implantation du coffret devra être obligatoirement validée par un représentant du Département avant le démarrage des travaux.

Réalisation de tranchées hors chaussée

La tranchée soigneusement découpée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 m minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 m.

Le remblaiement de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutes les fois que l'agence technique départementale aura autorisé une distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de la tranchée, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place au-dessus de la canalisation (Cf. normes NF EN 12613 et NF P98-332).

Amiante

Préalablement aux travaux réalisés, le bénéficiaire se chargera des prestations pour la recherche de l'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et s'assurera de leur teneur inférieure à la valeur limite. Les résultats seront fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte et au gestionnaire de la voirie.

Le bénéficiaire aura à sa charge la réalisation des carottages, l'analyse et le traitement des déchets par des opérateurs titulaires d'une attestation de compétence selon les normes en vigueur.

Lors de la remise en état de l'emprise des travaux réalisés sur ses ouvrages, le bénéficiaire devra mettre en œuvre des matériaux non pollués respectant les normes en vigueur et devra en supporter le surcoût.

La fiche technique du produit, la fiche technique des agrégats d'enrobés, le certificat pour absence d'amiante et le certificat pour la teneur en HAP seront fournis au gestionnaire de la voie.

Les canalisations du bénéficiaire en amiante ciment présentes dans l'emprise du domaine public routier départemental et mises hors exploitation devront être déposées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) avec une obligation de baliser et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins et aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

Article 3 - Implantation du chantier

Conformément à l'article 4.6 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer l'agence technique départementale de toute intervention sur le domaine public au moins **10 jours ouvrables** avant la date fixée pour le commencement des travaux.

Un constat contradictoire préalable d'état des lieux pourra être établi à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation ou du gestionnaire de la voirie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8ème partie.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

En cas de non-respect de la réglementation sur la signalisation, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de prendre, aux frais de l'intervenant, toute disposition d'urgence tendant à remédier aux manquements.

Le bénéficiaire devra solliciter une demande d'arrêt temporaire de circulation au moins un mois avant la date de début du chantier à la commune si les travaux se situent en agglomération ou au département dans le cas contraire.

Article 5 - Fin de chantier

Conformément à l'article 4.9 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'intervenant qu'il aura mandaté devra informer l'agence technique départementale de la date de fin du chantier au moins **4 jours ouvrables** avant la fin prévisible des travaux.

Article 6 - État des lieux - plans de récolement – garanties

A l'issue du chantier, un procès-verbal de conformité sera établi contradictoirement entre les parties. Le représentant de l'agence technique départementale contrôlera ainsi la conformité des travaux réalisés au regard des prescriptions édictées ci-dessus.

La conformité sera constatée après remise des plans de récolement (sous format numérique de préférence) des installations de toute nature implantées sur le domaine public. Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement.

En cas de non-conformité, le bénéficiaire sera mis en demeure par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception de réaliser une reprise du chantier à ses frais et sous un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure. Passé ce délai, si le bénéficiaire ne s'y est pas conformé, un agent assermenté du département

pourra dresser un procès-verbal et saisir le tribunal compétent dans le cadre d'une contravention de voirie. Si besoin, le département pourra exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire.

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie, et de la garantie biennale ; l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil.

Article 7 - Responsabilités

En cas d'accidents survenant pendant la réalisation des travaux ; la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation pourrait être retenue par la juridiction compétente tant vis à vis du département que vis à vis des tiers.

Article 8 - Formalités administratives

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres législations et ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra consulter le guichet unique conformément aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - Inexécution des obligations

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux, en cas d'urgence.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état tel qu'avant travaux dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

PARTIE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et conformes aux conditions d'exploitation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sans autorisation préalable n'est possible sur la plate-forme de la voie ou en surplomb de celle-ci.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la voirie, et le Maire lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement afin de remédier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures comptées à partir du début des travaux d'urgence et pendant l'intervention, le département peut fixer les conditions de leur exécution à l'intervenant qui sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 11 - Travaux ultérieurs et prise en charge financière des déplacements d'installations

Le département avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la protection des installations et ouvrages avec un préavis qui ne peut être inférieur à quatre mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de protection, de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque lesdites interventions sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Le département notifiera au bénéficiaire quatre mois avant toute décision la nécessité de procéder aux dites interventions sur les ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant pourra faire valoir ses observations.

À l'issue du délai de quatre mois, le département notifiera sa décision à l'occupant. Cette décision sera exécutoire au terme d'un délai d'un mois compté à partir de la date de notification, sans qu'un éventuel désaccord sur la prise en charge définitive desdites frais puisse y préjudicier.

Article 12 - Sort des ouvrages en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, l'occupant devra procéder à une remise en état des lieux à ses frais dans le respect des prescriptions émises par le gestionnaire de voirie.

Sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur (y compris celle relative aux déchets, notamment amiantés), réemploi ultérieur de la canalisation ou avis contraire du gestionnaire de la voirie. L'intervenant déposera ou remplira de béton les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à 150 mm à la fin de l'occupation du domaine public.

En cas d'abandon de réseaux, les plans disponibles les plus précis possible devront être enregistrés sur le télé services dédié.

En fin de chantier et d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voirie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire en présence de l'entreprise intervenante.

Article 13 - Responsabilités des ouvrages

Le bénéficiaire peut être tenu responsable, dans les conditions de droit commun, d'accidents ou dommages résultant de l'exécution de ses travaux ou de l'existence ou du fonctionnement de ses ouvrages.

Article 14 - Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation donnera lieu à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public départemental calculée chaque année au 1er janvier selon l'indice ingénierie en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 17 décembre 2010 prise pour application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002.

Fait à HENNEBONT, le 31 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au chef d'agence Sud-Ouest

Gwenaël GALLIC

DIFFUSION :

- ENEDIS MOAR - MORBIHAN
- Monsieur le Maire de Plouharnel

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

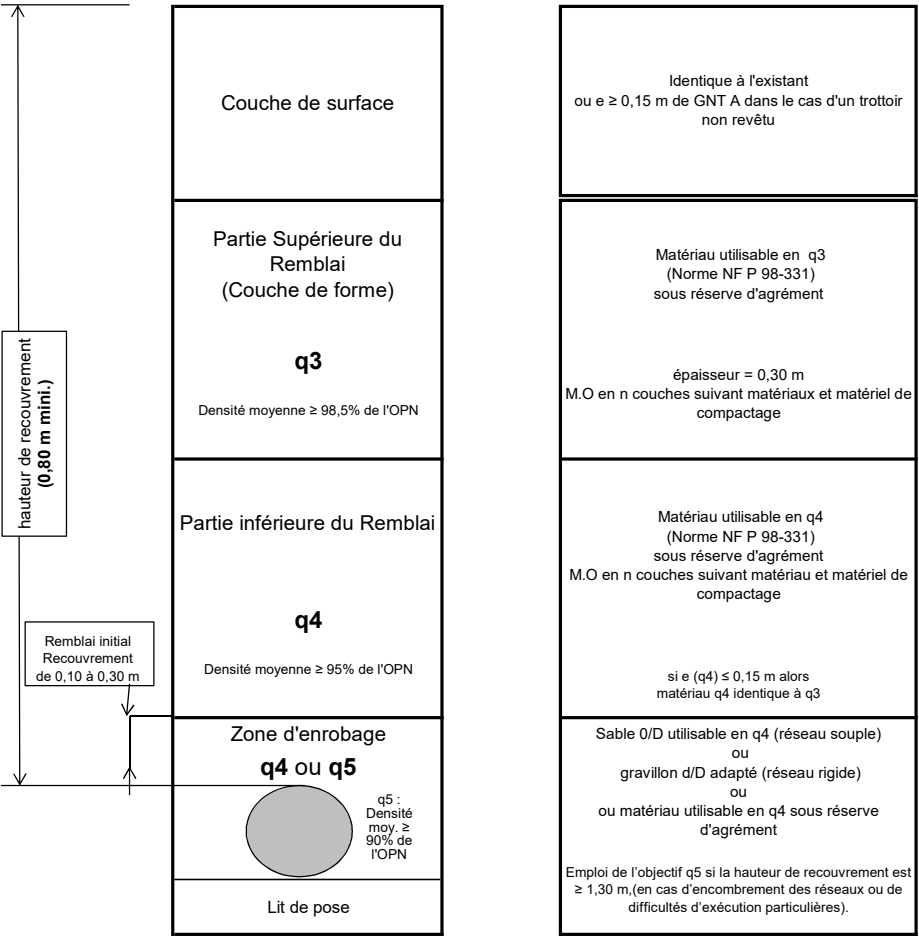
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Tranchées non circulées :

Trottoirs

PRECONISATION TYPE CD56 REFLECTION TRANCHEES

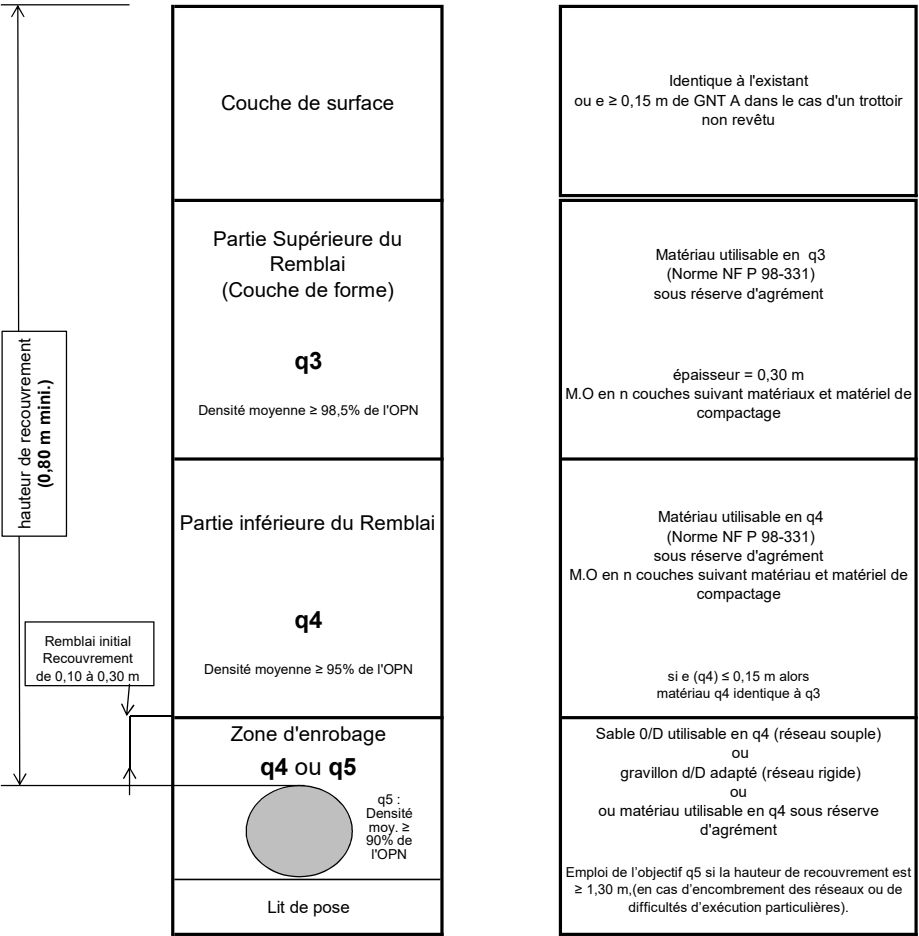


Matériau utilisable en q3 :	
Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	B1 ; B3
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62
Sous produits industriels	F31 ; F6 ; F7 ; F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation
Matériau utilisable en q4 :	
Sols fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m
Sols sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.
Sous produits industriels	F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation
Zone d'enrobage :	Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).

Tranchées non circulées :

Trottoirs

PRECONISATION TYPE CD56 REFLECTION TRANCHEES



Matériau utilisable en q3 :	
Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	B1 ; B3
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62
Sous produits industriels	F31 ; F6 ; F7 ; F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation
Matériau utilisable en q4 :	
Sols fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m
Sols sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.
Sous produits industriels	F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation
Zone d'enrobage :	Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).